

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 179**présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 16

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« certificat »,

insérer les mots :

« ou réaliser des actes médicaux ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, après le mot :

« certificat »,

insérer les mots :

« ou la réalisation d’actes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire non seulement les certificats de virginité mais également la réalisation de tout acte visant à établir la virginité d’une personne quand bien-même aucun certificat ne serait délivré par la suite.